

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 14 Mai 2014

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/06963-CB**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 Mai 2010 par le Conseil de prud'hommes -
Formation de départage de PARIS section activités diverses RG n° 09/05533

APPELANT

Monsieur Brice TAHAR

3 rue Achille Martinet

75018 PARIS

représenté par Me Myriam MOUCHI, avocat au barreau de PARIS, toque : A0062

INTIMEE

SOCIETE RFI (Radio France International)

116 avenue du Président Kennedy

75016 PARIS

représentée par Me Ranéha TOUIL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0523 substitué par Me
Coline BIED-CHARRETON, avocat au barreau de PARIS, toque : P 134

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue
le 12 Mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame
Catherine BRUNET, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Pierre DE LIÈGE, Présidente

Madame Catherine BRUNET, Conseillère

Monsieur Thierry MONTFORT, Conseiller

Greffier : Monsieur Bruno REITZER, lors des débats

ARRET :

- contradictoire,
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Pierre DE LIÈGE, présidente et par Monsieur Bruno REITZER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur Brice TAHAR a été engagé par la société RADIO FRANCE INTERNATIONALE (RFI) aux droits de laquelle vient la société FRANCE MEDIAS MONDE par des contrats de travail à durée déterminée entre le 16 mai 2006 et le 11 janvier 2009 en qualité d'assistant à la réalisation radio.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle, RFI occupant à titre habituel au moins onze salariés lors de la rupture des relations contractuelles.

Sollicitant la requalification des contrats de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet et analysant la rupture des relations contractuelles en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Monsieur Brice TAHAR a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement rendu en formation de départage en date du 3 mai 2010 auquel la Cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a:

- condamné la société RFI à payer à Monsieur TAHAR les sommes suivantes :
- * 6 000 € (six mille euros) d'indemnité au titre de l'article L1245-2 du code du travail,
- * 3 480 € (trois mille quatre cent quatre vingt euros) d'indemnité de préavis,
- * 348 € (trois cent quarante huit euros) d'indemnité de congés payés afférents,
- * 5 820 € (cinq mille huit cent vingt euros) d'indemnité de licenciement (pour 2 ans et 8 mois d'ancienneté),

avec intérêts au taux légal à compter du 11 mai 2009 et exécution provisoire de droit en application de l'article R1454-28 du Code du Travail dans la limite de 9 mois de salaire (moyenne des 3 derniers mois fixée à 1940 €),

- * 12 000 € (douze mille euros) au titre de l'article L1235-3 du code du travail
- * 1 200 € (mille deux cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile pour les condamnations non assorties de l'exécution provisoire de droit,
- rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires,
- condamné la société RFI aux dépens.

Monsieur TAHAR a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 2

juin 2006.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 2 janvier 2012 pour conclusions tardives de l'appelant puis remise au rôle de la cour à sa requête enregistrée le 16 avril 2012. .

Monsieur Brice TAHAR soutient notamment que ses contrats de travail à durée déterminée doivent être requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet et que la rupture de la relation contractuelle doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, il sollicite la confirmation du jugement du 3 mai 2010 en ce qu'il a requalifié la relation de travail depuis l'origine en contrat à durée indéterminée et dit la rupture contractuelle assimilable à un licenciement cause réelle et sérieuse, mais son infirmation sur les conséquences financières des préjudices subis. Il demande la condamnation de la société à lui payer la somme de :

- 20 000 € au titre de l'indemnité article 1.1245-2 du Code du Travail,
- 28 882,84 € à titre de rappel de salaires,
- 2 888,28 € à titre de rappel de congés payés,
- 2 500,51 € à titre de rappel de prime de précarité,
- 2 936,84 € à titre de rappel de congés payés,

A titre subsidiaire,

- 20 000 € au titre de l'indemnité article 1.1245-2 du Code du Travail,
- 6 575,40 € à titre de rappel de salaires,
- 657,54 € à titre de rappel de congés payés,
- 711,25 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 71,12 € à titre de rappel de congés payés.

Il sollicite en outre la condamnation de la société à lui régler la somme de :

- 5 742,80 euros (2 mois) à titre d'indemnité de préavis,
- 574,28 euros à titre de congés payés afférents,
- 8 614,20 euros (1 mois de salaire par année d'ancienneté - 3 mois) à titre d'indemnité de licenciement,
- 34 456,80 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (12 mois),

En tout état de cause, la condamnation de la société à lui payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du CPC au titre de la procédure d'appel, outre les entiers dépens de première instance et d'appel.

En réponse, la société FRANCE MEDIAS MONDE venant aux droits de la société RFI fait valoir que la relation de travail ne doit pas être requalifiée en un contrat de travail à durée indéterminée à

temps complet.

En conséquence, elle sollicite à titre principal l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a fait droit aux demandes de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

A titre subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a :

- * débouté Monsieur TAHAR de l'intégralité de ses demandes salariales,
- * alloué à Monsieur TAHAR 3 480 € à titre d'indemnité de préavis, et
- * alloué à Monsieur TAHAR 348 € à titre d'indemnité de congés payés y afférents,

et son infirmité en ce qu'il a alloué à Monsieur TAHAR les sommes de :

- * 5.840 € à titre d'indemnité de licenciement :
- * 12.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- * 6.000 € à au titre de l'article L 1245-2 du Code du travail,

et sa condamnation aux sommes réduites suivantes:

- * 2 685,27 € à titre d'indemnité de licenciement :
- * 10.741,08 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- * 1.790,18 € à au titre de l'article L 1245-2 du Code du travail.

Elle demande que soit ordonné à monsieur TAHAR de lui restituer le trop-perçu au titre des mêmes chefs de demande en application du jugement infirmé, soit 8,603,47 € et,

En tout état de cause et à titre reconventionnel, la condamnation de monsieur TAHAR à :

- * une amende 3,000,00 € sur le fondement de l'article 559 du Code de procédure civile,
- * lui verser la somme de :
 - 3.000,00 € sur le fondement de l'article 559 du Code de procédure civile et de l'article 1382 du Code civil,
 - 3.000,00 € sur le fondement de P article 700 du Code de procédure civile,

outre le paiement des entiers dépens.

MOTIFS :

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et à temps complet

Sur la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée

A l'appui de sa demande, monsieur TAHAR soutient que :

- il a toujours occupé le même poste,
- son emploi répond à un besoin structurel de la société ce d'autant qu'il a contribué à son activité permanente qui consiste en la diffusion d'émissions et de reportages,
- la convention collective dispose qu'un salarié ne peut pas être employé plus de 140 jours en contrat de travail à durée déterminée durant 52 semaines consécutives,
- plusieurs de ses contrats ne lui ont pas été transmis et d'autres ne lui ont pas été soumis dans le délai de deux jours.

En réponse, la société FRANCE MEDIAS MONDE venant aux droits de RFI soutient que:

- monsieur TAHAR a travaillé en même temps que sa période d'emploi au sein de RFI pour plusieurs médias, et notamment pour RTL depuis le 1er juillet 2008,
- il n'a jamais été employé par contrats dits d'usage mais afin de remplacer des salariés absents ou de faire face à un surcroît d'activité,
- son engagement n'avait pas pour objet de pourvoir un poste permanent ce d'autant que, à compter du 30 octobre 2007, sa collaboration a été très épisodique,
- les contrats de travail lui ont été transmis et il les a d'ailleurs signés,
- le seuil de 140 jours d'emploi sous l'empire de contrats de travail à durée déterminée est inopérant à son égard car son poste n'entraîne pas dans le champ d'application de cette disposition.

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

En vertu de l'article L.1242-13 du code du travail, ce contrat est remis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Selon l'article L.1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, L.1242-6 à L.1242-8, L.1242-12 alinéa 1, L.1243-11 alinéa 1, L.1243-13, L.1244-3 et L.1244-4 du même code.

Les effets de la requalification, lorsqu'elle est prononcée, remontent à la date du premier contrat à durée déterminée irrégulier.

En l'espèce, d'une part, il résulte du tableau récapitulatif des contrats de travail à durée déterminée produit par le salarié (pièce 2) et des copies d'écran listant les mêmes contrats versées aux débats par la société (pièce 4), que durant la période du mois de mai 2006 au mois de novembre 2007, monsieur TAHAR a été employé au même poste tous les mois ainsi que pendant les périodes du mois de mars 2008 au mois de novembre 2008.

D'autre part, la société a pour mission la diffusion d'émissions 24/24 de sorte que l'activité de monsieur TAHAR ressortait de l'activité permanente de la société.

Enfin, la société ne peut comme elle tente de le faire se retrancher derrière le fait que le motif de recours à ce type de contrat était soit le remplacement d'un salarié ou un surcroît d'activité alors que la fréquence du recours à monsieur TAHAR pour remplacer un salarié absent, démontre suffisamment que la société RFI a géré ainsi les absences de salariés régulières et inhérentes à toute entreprise.

Dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, les contrats de travail à durée déterminée seront requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée.

Sur le travail à temps complet

Monsieur TAHAR fait valoir que :

- il n'a pas disposé d'un contrat de travail écrit mentionnant la durée hebdomadaire de travail et la répartition du temps de travail,
- il s'est maintenu à la disposition de son employeur pendant 3 ans, le contrat de travail à durée déterminée qu'il a conclu avec RTL ne pouvant lui être reproché alors que la société ne lui a plus fourni de travail; il a mentionné sur son site facebook des formations qu'il avait effectuées,
- l'employeur ne pouvait modifier sa rémunération en lui procurant moins de travail et sa diminution de salaire n'est pas acceptable.

En réponse, la société soutient que :

- monsieur TAHAR ne pourrait prétendre tout au plus qu'au paiement d'un salaire au titre des périodes intersticielles; il a été toujours employé à temps complet,
- cependant, aucune somme ne lui est due car il ne s'est pas maintenu à sa disposition et a travaillé pour d'autres radios pendant la même période.

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Dès lors, le rappel de salaire sollicité ne peut porter que sur les périodes intercalées entre les contrats de travail à durée déterminée.

Si le salarié est réputé s'être maintenu à disposition, l'employeur peut produire des éléments de nature à renverser cette présomption.

La société s'appuie sur plusieurs documents pour soutenir que monsieur TAHAR ne s'est pas

maintenu à sa disposition :

- son mur facebook faisant apparaître une collaboration à France Culture de décembre 2006 à décembre 2007, une collaboration avec BFM Radio de juillet 2007 à juin 2008 puis un travail auprès de RTL depuis avril 2008,
- le contrat de travail conclu par monsieur TAHAR avec RTL reprenant son ancienneté au 1er juillet 2008,
- sa déclaration de revenus pour l'année 2007.

Monsieur TAHAR ne répond pas de manière circonstanciée sur ces emplois concomitants et se contente d'arguer du fait qu'il a dû trouver un emploi auprès de RTL en raison du comportement fautif de la société RFI et que les mentions portées sur facebook correspondaient à des formations et non à des emplois.

Si la cour considère qu'il ne peut pas être fait grief à un salarié employé par des contrats de travail à durée déterminée de rechercher du travail auprès d'autres employeurs et de travailler pour ceux-ci, il n'en demeure pas moins que la société produit des éléments démontrant que monsieur TAHAR ne s'est pas maintenu à la disposition de la société RFI. Il n'apporte aucun élément probant à l'appui de son affirmation selon laquelle il aurait mentionné sur facebook des dates de formation et non d'emploi et la cour constate que nombre de ces dates sont exactes. Par exemple, il a bien commencé à travailler pour RFI au mois de mai 2006 et cette collaboration a bien cessé en février 2009 et les dates d'emploi par BFM et par FRANCE CULTURE sont corroborées par des contrats de travail.

Dès lors, il n'y a pas lieu de condamner la société à un rappel de salaire au titre des périodes intercalés entre les périodes d'emploi par contrat de travail à durée déterminée.

La décision des premiers juges sera confirmée à ce titre.

Sur le montant de la rémunération

A titre subsidiaire, monsieur TAHAR soutient qu'il aurait dû être rémunéré sur la base du groupe de qualification B16 avec comme indice de référence initial 1700 ce qui aurait dû entraîner une progression automatique de sa rémunération conformément aux dispositions de l'article 4-5 de la convention collective. Il aurait dû également selon lui percevoir une prime d'ancienneté.

En réponse, la société fait valoir que la situation de monsieur TAHAR a déjà été régularisée sur la base de la classification B16 depuis le mois de mai 2006 comme le démontre le bulletin de paie de juin 2008 mentionnant plusieurs rappels de salaire ainsi que le tableau récapitulatif qu'elle a établi (pièce 2 de la société).

La cour constate sur ces documents que la situation de monsieur TAHAR a été régularisée ce que, d'ailleurs, il ne conteste pas utilement. Il sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Il résulte de l'article IV.3 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles qu'une prime d'ancienneté est due lorsque le salarié justifie de 3 ou 4 ans d'ancienneté dans la profession. Monsieur TAHAR ne justifie pas posséder cette ancienneté dans la profession. Il sera débouté de sa demande à ce titre.

La décision des premiers juges qui ont débouté monsieur TAHAR de ses demandes en rappel de salaire et au titre de la prime d'ancienneté sera confirmée à ce titre.

Aux termes de l'article L 1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du

salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Il convient de rappeler que le salaire conventionnel est de 1790,18 euros.

Compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment du fait que monsieur TAHAR a été employé pendant 2 ans et 8 mois de manière précaire par la société RFI, les premiers juges ont correctement évalué le montant de l'indemnité de requalification qui sera confirmé.

Sur la rupture des relations contractuelles

La rupture des relations contractuelles est intervenue le dernier jour d'emploi soit le 11 janvier 2009 et à l'initiative de l'employeur, celui-ci n'ayant pas fourni de travail au salarié.

A défaut de lettre de licenciement énonçant les motifs de la rupture conformément aux dispositions de l'article L 1232-6 du code du travail, ce licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens.

Il est donc dû à monsieur TAHAR une somme de 3 580,16 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis représentant deux mois de salaire conformément aux dispositions de la convention collective outre la somme de 358,01 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents.

Il lui est dû également une indemnité conventionnelle de licenciement. La société soutient que les périodes intermédiaires doivent être soustraites.

Il résulte de l'article IX-6 de la convention collective applicable que l'indemnité est calculée sur la base d'un mois de rémunération par année continue d'activité, un prorata devant être effectué pour les années incomplètes.

La relation de travail ayant été requalifiée en un contrat de travail à durée indéterminée, elle doit être considérée comme continue au sens de cet article, l'ancienneté de monsieur TAHAR devant être prise en compte d'ailleurs depuis le premier jour d'emploi.

Dès lors sur la base d'une rémunération de 1790,08 euros et d'une ancienneté de 2 ans et 10 mois, préavis compris, il lui est dû la somme de 5 071,89 euros ($1790,08 \times 2 + 1790,08/12 \times 10$) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement.

Monsieur TAHAR a été licencié alors qu'il disposait d'une ancienneté de 2 ans et 8 mois. Il est établi qu'il a été employé par RTL jusqu'à la fin du mois de septembre 2009 à plein temps. Il ne produit aucun élément permettant de caractériser un préjudice supplémentaire.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à monsieur TAHAR, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des éléments ci-dessus, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-3 du code du travail, une somme de 10 750 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La décision des premiers juges au titre de la rupture du contrat de travail sera confirmée en son principe mais infirmée en ce qui concerne le montant des sommes allouées.

Sur le remboursement des prestations chômage à POLE EMPLOI

Monsieur TAHAR ne justifie pas avoir perçu de prestations de POLE EMPLOI.

Sur les demandes reconventionnelles de la société FRANCE MEDIAS MONDE venant aux droits de la société RFI

Aucune circonstance de l'espèce ne conduit à condamner monsieur TAHAR au paiement d'une amende civile et de la somme de 3 000 euros à la société au titre d'un appel abusif.

Sur le remboursement des sommes trop perçues

Il résulte nécessairement de la présente décision que les parties devront effectuer un compte entre elles.

Sur les frais irrépétibles

Aucune circonstance de l'espèce ne conduit à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les dépens

Chaque partie supportera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et sur le montant de l'indemnité de requalification; le confirme également en ce qu'il a débouté monsieur Brice TAHAR de ses demandes de rappels de salaire et a analysé la rupture des relations contractuelles en un licenciement sans cause réelle et sérieuse mais l'infirmé quant aux montants des sommes allouées à ce titre,

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés :

Condamne la société FRANCE MEDIAS MONDE venant aux droits de la société RADIO FRANCE INTERNATIONALE à payer à monsieur Brice TAHAR les sommes de :

- 3 580,16 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 358,01 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,
- 5 071,89 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

Condamne la société FRANCE MEDIAS MONDE venant aux droits de la société RADIO FRANCE INTERNATIONALE à verser à monsieur Brice TAHAR la somme de :

- 10 750 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Confirme le jugement déferé pour le surplus ;

Ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Laisse à chacune des parties les dépens par elle exposés en cause d'appel.

LE GREFFIER, LA PRESIDENTE,